



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSTCO (ex AUCHAN Mulhouse)

170 RUE DES ROMAINS - B.P. 2279
68068 Mulhouse

Références : 0006702671_2025_12_22_AUCHAN_COSTCO_VIIC_FFF
Code AIOT : 0006702671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement COSCO (ex AUCHAN Mulhouse) implanté 170 RUE DES ROMAINS B.P. 2279 68068 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler l'usage des fluides frigorigènes fluorés (FFF) et la prévention des fuites. Cette action vise un objectif de limitation du réchauffement climatique. Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les pompes à chaleur (climatisation réversible). Ces HFC sont responsables de gaz à effet de serre et contribuent donc au réchauffement climatique. La réglementation européenne et française impose donc une disparition progressive des HFC selon leur PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Mulhouse
- 170 RUE DES ROMAINS B.P. 2279 68068 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702671
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des équipements utilisant des fluides frigorigènes d'une grande surface de vente de produits alimentaires sous l'enseigne COSTCO (ex AUCHAN Mulhouse).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes

Référentiel réglementaire :

- Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/12/2025, articles R 181-47 I et II et R 181/46 II	Sans objet
2	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 22/12/2025, article R 511-9	Sans objet
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés. Un projet d'arrêté préfectoral sera transmis à l'exploitant pour actualiser la situation administrative des installations.

Il est attendu de l'exploitant qu'il veuille à l'apposition par l'opérateur d'une marque de contrôle d'étanchéité conforme à la réglementation sur ses équipements (demande d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2025, articles R 181-47 I et II et R 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Articles R 181-47 I et II

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Articles R 181-46 II

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22](#) à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005 porte autorisation à la société AUCHAN d'exploiter un hypermarché à Mulhouse. Par courrier du 24 octobre 2017, le préfet a transmis le tableau de classement des activités mis à jour, suite au courrier du 27 mars 2017 de l'exploitant sollicitant la mise à jour du classement des activités. Le préfet a invité l'exploitant à veiller à conserver ce tableau actualisé avec les arrêtés préfectoraux réglementant ses installations et précisé que les activités sont désormais au régime de la déclaration contrôlée.

L'exploitant indique que la société COSTCO a repris l'exploitation des installations d'AUCHAN à la date du 19 novembre 2025.

Le transfert d'autorisation objet du présent point de contrôle a été fait sous la forme d'une télédéclaration de changement d'exploitant en date du 26 juin 2025.

Au vu des constats ci-dessus et des échanges avec l'exploitant, il apparaît que les installations sont exploitées, dans les faits, par l'exploitant selon les règles applicables au régime de la déclaration (réalisation des contrôles périodiques prescrits par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, réalisation de télédéclarations répondant aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ...).

Le constat réalisé met ainsi en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadéquates au vu des activités de l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral, pris au titre de l'article R 181-45, sera transmis concomitamment à l'exploitant pour acter le fait que les installations exploitées ne le sont plus au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2025, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Extrait de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Par mail du 18/12/2025, l'exploitant a transmis les informations suivantes concernant la composition des équipements de froid (positif et négatif) du magasin de Mulhouse : - Groupe négative 1, R 448A, 10 kg soit 13,86 teq CO ₂ - Groupe positive 1, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO ₂ - Groupe négative 2, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO ₂ - Foodcourt No2, R 448A, 11,5 kg, 15,939 teq CO ₂ - Meuble fleur, R 452A, 5 kg, 10,697 teq CO ₂ L'exploitant indique que les autres installations fonctionnent au CO ₂ . L'installation, n'atteignant pas le seuil de 300 kg, n'est pas classée au titre de la réglementation installation classée pour la rubrique 1185. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La télédéclaration de changement d'exploitant en date du 26/06/2025 mentionnée au constat précédent précise que les activités reprises sont notamment classées au titre de la rubrique 1185-2-a au régime « DC ». Au vu des constats ci-dessus, si la quantité n'est pas amenée à dépasser le seuil de la rubrique, l'exploitant est invité à réaliser une procédure de cessation d'activité concernant l'emploi de gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau

suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Par mail du 18/12/2025, l'exploitant a transmis les CERFA des fiches d'intervention des équipements suivants :

- Groupe négative 1, R 448A, 10 kg soit 13,86 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement) qui mentionne une périodicité de 12 mois,
- Groupe positive 1, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement) qui mentionne une périodicité de 12 mois,
- Groupe négative 2, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement) qui mentionne une périodicité de 12 mois,
- Foodcourt No2, R 448A, 11,5 kg, 15,939 teq CO2 contrôlé le 25/07/2025 (maintenance de l'équipement) qui mentionne une périodicité de 12 mois,
- Meuble fleur, R 452A, 5 kg, 10,697 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement) qui mentionne une périodicité de 12 mois.

Étant donné la quantité et la nature des fluides utilisés, la fréquence imposée est de 12 mois.

Au vu des fiches d'intervention présentées, la fréquence est respectée. Le contenu des fiches n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : L'objet de ce point de contrôle est de vérifier l'apposition sur l'équipement de la marque de contrôle d'étanchéité pour les équipements suivants : - Groupe négative 1, R 448A, 10 kg soit 13,86 teq CO2, contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), signée le 13/11/2025 par le technicien et signée le 05/11/2025 par le client, - Groupe positive 1, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), signée le 13/11/2025 par le technicien et signée le 05/11/2025 par le client, - Groupe négative 2, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), signée le 13/11/2025 par le technicien et signée le 05/11/2025 par le client, - Foodcourt No2, R 448A, 11,5 kg, 15,939 teq CO2 contrôlé le 25/07/2025 (maintenance de l'équipement), signée le 26/11/2025 par le technicien et non signée par le client, - Meuble fleur, R 452A, 5 kg, 10,697 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), signée le 05/11/2025 par le technicien et non signée par le client. Il s'avère que l'ensemble des marques de contrôle d'étanchéité et des fiches signalétiques des équipements contrôlés par échantillonnage sur 4 équipements distincts en toiture, indiqués par l'exploitant comme étant ceux correspondant aux équipements susvisés, ne montrent aucune écriture (soit elles ont été effacées par les intempéries, soit elles n'ont pas été complétées – voir planche photo en annexe). L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de veiller à la bonne mise en place des marques de contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois